

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE LA POINTE

(Anse du Driasker à Port Louis)



REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE PORT LOUIS LA POINTE

Anse du Driasker à Port Louis

Sommaire

VISAS :	4
PREAMBULE :	4
Chapitre I/ Règles générales applicables à tous les usagers.....	6
Section 1/ CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES	6
1.1/ Conditions générales d'accès	6
1.1.1/ De l'accès au port	6
1.1.2/ Identification du navire	6
1.1.3/ Formalités d'accès	6
1.1.4/ Bureau du port	6
1.2/ Manœuvres dans le port	6
1.2.1/ Mise à l'eau	6
1.2.2/ Mouvements dans le port	6
1.2.3/ Vitesse des navires	7
1.2.4/ Taille des navires	7
1.3/ Amarrage	7
1.3.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage du navire	7
1.3.2/ Amarrage à couple	7
1.3.3/ Amarrage sur les pontons	7
1.4/ Respect des consignes par les usagers	7
1.4.1/ Principe général	7
1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers	7
1.5/ Etat des navires	7
1.5.1/ Obligation générale d'entretien	7
1.5.2/ Alarme des navires	8
1.5.3/ Navire à l'état d'abandon	8
1.5.4/ Navire à l'état d'épave	8
1.6/ Responsabilité des usagers et de l'exploitant	8
1.6.1/ Principe de responsabilité générale	8
1.6.2/ Surveillance	8
1.6.3/ Assurance	8
Section 2/ CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES	9
2.1/ Modalités générales d'utilisation	9
2.1.1/ Principe général	9
2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires	9
2.1.3/ Chargement, déchargement	9
2.1.4/ Circulation et stationnement	9
2.1.5/ Accès aux pontons	9
2.1.6/ Travaux sur navires	9
2.1.7/ Zone de carénage et de manutention	9
2.1.8/ Fêtes et manifestations	9
2.1.9/ Publicité dans l'enceinte du port	10
2.2/ Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires	10
2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires	10
2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires	10
2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel	10
2.3/ Des fluides (Eau, électricité)	10
2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides	Erreur ! Signet non défini.
2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées	10
2.3.3/ Electricité et eau	10
2.4/ Règles propres aux navires d'habitation et aux navires à usage professionnel	11
2.4.1/ Attribution des postes à quai	11

2.4.2/ Raccordement réseau	11
2.4.3/ Stationnement sur les quais	11
Section 3/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	11
3.1/ Prévention des risques	11
3.1.1/ Du respect des normes de sécurité	11
3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs	11
3.2/ Consignes en cas d'incendie	11
3.2.1/ Incendie à bord d'un navire	11
3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines	11
3.3/ Protection de l'environnement portuaire	11
Chapitre II/ Règles en matière de stationnement des navires.....	12
Section 1/ REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION	12
1.1/ Nécessité d'une convention d'occupation	12
1.1.1/ Principe général	12
1.1.2/ Liste d'attente.....	12
1.2/ Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention	12
1.2.1/ Durée de la convention.....	12
1.2.2/ Renouvellement.....	12
1.2.3/ Fin anticipée de la convention	12
a. Modalités de remboursement	12
b. Obligations découlant de la fin anticipée du contrat.....	12
1.3/ Caractère personnel	13
1.4/ Modification de la convention d'occupation.....	13
1.4.1/ Obligation d'information	13
1.4.2/ Changement de navire	13
1.4.3/ Changement de poste d'amarrage	13
1.5/ Paiement des échéances et clause résolutoire	14
1.5.1/ Paiement des échéances	14
1.5.2/ Clause résolutoire.....	14
1.5.3/ Clause pénale et intérêt moratoire.....	14
1.6/ Absences	14
1.6.1 Obligation de déclaration	14
1.6.2/ Suspension du contrat	14
1.7/ Tarifs	15
1.8/ Mouvement dans le port	15
Section 2/ REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE	15
2.1/ Définition de l'escale	15
2.2/ Accueil des navires en escale	15
2.3/ Règles à respecter en escale.....	15
2.4/ Tarification et paiement des escales	15
2.4.1/ Paiement de l'escale.....	15
2.4.2/ Modification de la durée de l'escale.....	15
Chapitre III - Application du règlement.....	16
Section 1/ APPLICATION DU REGLEMENT	16
Section 2/ POLICE ET CONTRAVENTION.....	16
Section 3/ CLUIPPP DE PORT LOUIS	16
Chapitre IV - Dispositions complémentaires sur la procédure de fonctionnement des listes d'attente et les tarifs d'amarrage	16
Section 1/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTES	16

1.1/ Catégories de listes	16
1.2/ Formalités d'inscription	17
1.3/ Listes d'attente et droit réels	16
1.4/ Publicité des listes d'attente	16
1.5/ Date de validité de l'inscription	17
1.6/ Règle de priorité.....	17
Section 2/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES TARIFS D'AMARRAGE	17
2.1/ Principe général.....	17
2.2/ Règles des conventions d'escales	17
2.3/ Règles des conventions mensuelles.....	17

VISAS :

Vu le Code des transports,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal et le code de procédure pénale ;
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1978 désignant le port de la Pointe-Port Louis comme relevant de la compétence de la commune à compter du 1^{er} janvier 1979 pour une durée de 50 ans.
Vu la délibération du 11 juin 2003 de la commune de Port Louis et la délibération de Lorient Agglomération du 11 juillet 2003 portant transfert de propriété à Lorient Agglomération du Port de la Pointe.
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion du port de la Pointe, Port Louis entre la Communauté de Communes Lorient Agglomération et la Société d'Economie mixte SELLOR du 1^{er} Janvier 2017.

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles d'exploitation applicables au port de Port Louis,

Vu la délibération par le Conseil Communautaire du présent règlement en date du 5/02/2019.

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles d'exploitation applicables au port de Port Louis.

La Présidente de la Sellor,

ARRETE les conditions définies au présent règlement intérieur

PREAMBULE :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

.CLUPIPP : Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance

.Navire: tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime.

.Exploitant du port : la Sellor, Société d'Economie mixte SELLOR, pour la gestion du port de Port Louis La Pointe,

.Usager du port : toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ses équipements.

.Autorité portuaire : le Conseil Départemental du Morbihan, propriétaire du port de plaisance

.Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port

.Longueur maximale hors tout: la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire

.Largeur maximale hors tout : la largeur extrême mesurée au mètre bau.

.Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...)

.Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...),

.Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation

.Poste d'amarrage : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire

.Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager

.Agent du port : agent portuaire ou administratif employés par le gestionnaire du port

.Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires

.Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires

.Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Le présent règlement est applicable à tout usager du port de Port Louis La Pointe dans le périmètre figurant sur le plan ci-annexé (Annexe 2 : Périmètre de délégation susceptible de modifications). Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Les relations entre l'usager et l'exploitant sont régies par les documents dans l'ordre de priorité suivant :

1/ Le Règlement Particulier de Police du port de Plaisance de Port Louis la Pointe

2/ Le présent Règlement Intérieur du port de Port Louis la Pointe

3/ Le contrat de réservation d'emplacement

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents, l'ordre d'énumération des documents prévaudra sur leurs applications.

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Port Louis est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

– la liberté d'accès des usagers,

– l'égalité de traitement des usagers,

– l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,

– l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révoquant,

- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Chapitre I/ Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1/ CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PORT PAR LES NAVIRES

1.1/ Conditions générales d'accès

1.1.1/ De l'accès au port

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires, après autorisation de l'exploitant du port.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, paddles, canoës et kayak sauf autorisation de l'exploitant du port.

1.1.2/ Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification.

1.1.3/ Formalités d'accès

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant du port, ou de ses représentants, en indiquant ses nom et adresse. Il devra notamment fournir à l'exploitant du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

1.1.4/ Bureau du port

Le bureau du port de Port Louis est ouvert 7 jours/7:

. du 1er juillet au 31 août, de 8 h 00 à 20 h 00 ;

Et tous les jours sauf les dimanches et jours fériés :

. du 1er septembre au 30 juin, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer afin de s'adapter au plus près aux nécessités du service public.

Le bureau du port, les sanitaires ainsi que le local DMR sont interdits aux animaux.

1.2/ Manœuvres dans le port

1.2.1/ Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par l'exploitant du port et aux emplacements prévus à cet effet.

1.2.2/Mouvements dans le port

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du Bureau du port et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux zones techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation et/ou manœuvre sous voile est interdite dans le port.

Les agents de port peuvent, sur demande des propriétaires de navires ou à l'initiative de l'exploitant, effectuer des remorquages. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable de l'aide à la manœuvre si le propriétaire du navire est aux commandes.

Toute réclamation relative aux dommages subis par le navire consécutivement à un remorquage effectué par l'exploitant, doit être adressée au bureau du port dans les 72h suivant la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations de remorquages sont payantes, les tarifs sont consultables au bureau du port.

1.2.3/ Vitesse des navires

La vitesse maximale des navires dans la rade est de 10 nœuds maximum et de 3 nœuds depuis l'entrée du port symbolisée par la balise verte n° D1.

D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

Pour garder le contrôle du navire, et uniquement après accord express du bureau du port, ou en cas de danger imminent, il est possible de déroger à cette limitation de vitesse.

1.2.4/ Taille maximale

Sous réserve des places disponibles, la taille maximale des navires autorisés à séjourner dans le port de Port Louis est de 25 m de long ; 6 m de large et de 20 tonnes, sous réserve d'éventuelles dérogations émanant des agents de port.

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés dans le port à cet effet. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaire en dehors des emplacements et équipements prévus. A défaut, le navire sera ré-amarré sur les équipements prévus à cet effet, par l'exploitant du port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

1.3.2/ Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par l'exploitant du port, et ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde.

1.3.3/ Amarrage sur les pontons

Les mâts, bossoirs, balcons et espars en général ne doivent pas dépasser sur les pontons.

1.4/ Respect des consignes par les usagers

1.4.1/ Principe général

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'exploitant propre à chaque port, notamment celles relatives à l'utilisation des installations portuaires définies zone par zone et affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage.

1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par l'exploitant du port, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, l'exploitant du port pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

1.5/ Etat des navires

1.5.1/ Obligation générale d'entretien

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

A défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée le contrat de réservation d'emplacement en application de l'article 1.5.2 du Chapitre II du présent règlement.

L'utilisateur doit permettre à l'exploitant d'entretenir librement l'emplacement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée.

1.5.2/ Alarme des navires

L'exploitant du port doit avoir été informé, par les usagers, des navires disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

1.5.3/ Navire à l'état d'abandon

Si l'exploitant du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti, stipulé dans la mise en demeure, ou à défaut de manifestation du propriétaire, l'exploitant ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

En cas d'urgence, l'enlèvement du navire sera fait d'office aux frais et risques du propriétaire.

1.5.4/ Navire à l'état d'épave

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur le mode d'enlèvement, et dans les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du navire sur l'un des terre-plein de l'exploitant, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

En cas d'urgence, l'enlèvement du navire sera fait d'office aux frais et risques du propriétaire.

1.6/ Responsabilité des usagers et de l'exploitant

1.6.1/ Principe de responsabilité générale

L'utilisateur doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son navire.

1.6.2/ Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture des amarres
- Dommages causés au navire par insuffisance de pare-battages
- Vols à bord du navire, qu'il soit à terre ou à flot

Le propriétaire est considéré comme l'unique gardien de son navire et de ses équipements.

Il appartient au propriétaire de veiller au parfait amarrage de son navire et à l'assèchement de son navire.

1.6.3/ Assurance

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde s'il n'en est pas le propriétaire doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels ;

- Renflouement du navire et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

Section 2/ CONDITIONS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

L'utilisation des terre-pleins est réglementée et soumise à autorisation de l'exploitant du port.

2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par courrier. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

2.1.3/ Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

2.1.4/ Circulation et stationnement

La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet. Il en va de même pour les piétons, et les cyclistes.

2.1.5/ Accès aux pontons

L'accès aux pontons est libre. Il pourra être limité ou interdit temporairement selon l'appréciation de l'exploitant en cas de réparations ou de manifestations.

2.1.6/ Travaux sur les navires

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie, ni transformée, ni carénée sur le domaine public maritime. Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet par l'exploitant du port (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des navires).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit sur le domaine public maritime.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 08h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Les travaux occasionnant du bruit de manière prolongée sont interdits.

2.1.7/ Zone de carénage et de manutention

Le règlement intérieur de la zone de manutention et de carénage du port de plaisance de Port Louis est annexé au présent règlement (annexe 3).

Toute réclamation relative aux dommages subis par le navire consécutivement à une opération de manutention effectuée par l'exploitant, doit être adressée au bureau du port dans les 72h suivant la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.1.8/ Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements, autorisés par l'exploitant du port.

Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par l'exploitant du port, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et les avis aux usagers (AVURNAV).

Les équipes du port pourront demander temporairement le déplacement du navire, en fonction des besoins d'organisation du plan d'eau ou des programmes de régates ou d'animations. Il sera alors proposé à l'usager un autre emplacement dans son port d'attache ou un emplacement dans l'un des autres ports de plaisance gérés par la Sellor (y compris les terre-pleins, port à sec et zone du S.I.V.U Pouldu Laïta). En cas d'absence du propriétaire et de contacts infructueux avec celui-ci, l'exploitant pourra déplacer le navire à sa guise sous sa propre responsabilité.

2.1.9/ Publicité dans l'enceinte du port

A l'intérieur du périmètre délégué, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité.

Toutefois, aucune publicité n'est admise ni sur les plans d'eau ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par l'exploitant.

2.2/ Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non leur fait.

Ils sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire. La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancres, chaînes, etc...) doit être signalée immédiatement à l'exploitant du port. Le relevage est entrepris aussitôt par l'usager sous sa responsabilité après accord de l'exploitant du port soit par ce dernier, aux frais, risques et périls de l'usager.

2.3/ Des fluides (Eau, électricité)

2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides

La fourniture des fluides (eau, électricité) est strictement réservée à l'avitaillement des navires :

- L'électricité est exclusivement réservée à l'éclairage du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien à l'exclusion de tous chauffages branchés en permanence ou autre appareil (à titre d'exemple : climatiseur, déshumidificateur...). Une puissance de 16 Ampères par navire pourra être allouée.
- L'eau est exclusivement réservée au remplissage des réserves de bord.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, y compris pour le chargement des batteries, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Par exception, en cas de force majeure ou à titre dérogatoire en cas de circonstances particulières, l'exploitant du port pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

L'exploitant peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées (eaux grises et eaux noires)

Tous les navires amarrés à un quai disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent obligatoirement s'y raccorder. Compte tenu des règles relatives à la qualité des eaux, le rejet des eaux usées (grises et noires) est interdit à l'intérieur du port, dans la mesure où des équipements et services spécifiques sont mis en place par l'exploitant.

2.3.3/ Electricité et eau

Des installations électriques et eau sont fournies par l'exploitant du port et leur mise à disposition peut faire l'objet d'une tarification spécifique, non comprise dans le montant de la redevance, en cas de dépassement de la consommation de référence fixée dans la grille tarifaire de l'exploitant.

Le non-paiement des factures d'occupation de l'emplacement ou de consommation de fluides, émises à ce titre, entraîne *de facto*, et sous un délai d'un mois, le débranchement de l'alimentation.

La suspension de la fourniture de fluides ne pourra pas être supérieure à 72 h, sauf cas d'impayés, de force majeure ou événement indépendant de la volonté de l'exploitant (prévention du gel ou défaut électrique persistant sur les navires, etc.)

2.4/ Règles propres aux navires d'habitation et aux navires à usage professionnel

2.4.1/ Attribution des postes à quai

Tout navire à usage professionnel est placé par l'exploitant du port en un lieu compatible avec son activité. Dans le cas où tous les emplacements sont attribués, les règles en matière de liste d'attente sont alors appliquées. (Annexe 1).

2.4.2/ Raccordement réseau

Toute installation de raccordement au réseau n'est possible que navire par navire. Les branchements divisionnaires ou sous-location sont interdits.

2.4.3/ Stationnement sur les quais

Le stationnement des véhicules et des navires sur les quais, est autorisé pour les titulaires d'une convention d'occupation. Ce stationnement est limité à une courte période nécessaire aux opérations d'avitaillement et autre (24h maximum). Il ne saurait constituer un stationnement résidentiel, dans la mesure où des parkings sont prévus à cet effet, à proximité du quai.

Section 3/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

3.1/ Prévention des risques

3.1.1/ Du respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du navire, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

3.2/ Consignes en cas d'incendie

3.2.1/ Incendie à bord d'un navire

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone portable, et l'exploitant du port au 06 08 64 49 52.

3.2.2/ Incendie sur les quais et zones voisines

En cas d'incendie sur les quais et les zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port et les autres autorités

compétentes.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de l'exploitant du port, ou des sapeurs-pompiers.

3.3/ Protection de l'environnement portuaire

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est consultable au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires seront traités comme prévus dans le plan, ceci sous la responsabilité de l'usager, producteur du déchet.

Chapitre II/ Règles en matière de stationnement des navires

Section 1/ REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION

1.1/ Nécessité d'une convention d'occupation

1.1.1/ Principe général

Tous les usagers disposant d'un navire présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

En l'absence de convention d'occupation signée, les propriétaires des navires seront considérés comme occupants sans titre et se verront appliquer une tarification journalière correspondant aux navires en escale et ce quelle que soit la durée du séjour.

Les règles du présent règlement intérieur et de ses annexes sont réputées être acceptées tacitement par tous usagers du port. Le présent règlement intérieur sera consultable dans le bureau du port et mis à disposition par tout moyen approprié (site internet, mails...)

1.1.2/ Liste d'attente

L'exploitant du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles, et peut être conduit à établir une liste d'attente dont le fonctionnement est précisé au chapitre IV.

1.2/ Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention

1.2.1/ Durée de la convention

De nature précaire, la convention ne peut excéder un an à échéance de l'année civile.

1.2.2/ Renouvellement

La convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

1.2.3/ Fin anticipée de la convention

a. Modalités de remboursement

En cas de résiliation anticipée du contrat par l'usager, qui devra s'effectuer par courrier recommandé un mois au moins avant la date d'échéance du contrat, le remboursement éventuel de la redevance par l'exploitant s'effectuera de la manière suivante :

- Si le navire a fait l'objet d'une occupation inférieure à 6 mois en contrat annuel, alors le remboursement sera effectué après un recalcul du séjour au tarif mensuel et journalier.
- Si le navire a fait l'objet d'une occupation supérieure ou égale à 6 mois en contrat annuel, alors le remboursement sera effectué au prorata temporis.

b. Obligations découlant de la fin anticipée du contrat

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat.

A défaut d'enlèvement du navire, l'exploitant se réserve le droit de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire ou son représentant à l'adresse mentionnée sur le contrat.

Le propriétaire du navire est tenu d'informer le bureau du port de tout changement d'adresse afin de permettre tout envoi postal.

En cas d'occupation prolongée irrégulière, l'exploitant appliquera la redevance au tarif journalier. Le propriétaire du navire se verra également appliquée une pénalité journalière conformément aux dispositions de l'article 1.5.3 du présent règlement, sans préjudice (i) de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre ainsi que (ii) des frais de recouvrement en raison de l'ouverture d'une procédure de recouvrement par voie d'huissier de justice.

1.3/ Caractère personnel

Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale et pour un seul navire déterminé.

Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, le ou les copropriétaires apparaissant en annexe du contrat.

En cas de copropriété du navire, l'acte de francisation du navire précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au bureau. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

Les conventions ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

En cas de vente du navire, la convention de stationnement ne peut en aucun cas être considérée comme un accessoire de ladite convention.

La vente du navire dont le propriétaire ou le co-propriétaire est titulaire d'une convention de stationnement n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur sauf en cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 50% depuis quatre ans minimum.

Le vendeur fournira à l'exploitant du port, au bureau du port, l'acte de vente du bateau dans les meilleurs délais.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation de stationnement qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attentes. La demande sera inscrite sur une liste d'attente.

La vente du navire à un tiers met fin à la convention d'occupation.

1.4/ Modification de la convention d'occupation

1.4.1/ Obligation d'information

Il appartient au titulaire de la convention d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

1.4.2/ Changement de navire

En cas de changement de navire par le titulaire de la convention, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de l'exploitant du port, au moins un mois avant le changement, qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives aux listes d'attente.

1.4.3/ Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. L'emplacement est attribué par l'exploitant du port, l'usager ne peut changer d'emplacement de sa propre initiative.

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de convention. Le titulaire de la convention est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes du gestionnaire du port. A défaut de déplacement par le titulaire, il sera fait application de l'article I.1.4.2 du présent règlement.

La demande de changement d'emplacement sera adressée au bureau du port et la demande sera traitée dans le délai d'un mois à compter de la demande sous réserve d'emplacement disponible.

1.5/ Paiement des échéances et clause résolutoire

1.5.1/ Paiement des échéances

Le paiement du prix est réglé dès la signature de la convention d'occupation, sauf disposition particulière (échéanciers). L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une cause de non-renouvellement et de résiliation anticipée à l'initiative de l'exploitant n'ouvrant pas droit à indemnité pour le propriétaire du navire.

1.5.2/ Clause résolutoire

A défaut de paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement, ou par suite d'inexécution d'une seule des conditions et charges du présent règlement, la convention sera résiliée de plein droit, après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la condition en souffrance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant déclaration par l'exploitant de son intention d'user du bénéfice de cette clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, l'exclusion du Client prendra effet 30 jours après la date d'envoi du dit courrier et le titulaire devra immédiatement libérer son emplacement.

Si lors d'une précédente occupation d'un emplacement, l'usager s'est soustrait à l'une des obligations de ce présent règlement, (défaut ou retard de paiement notamment), un refus d'attribution d'emplacement pourra lui être opposé à moins que ce client ne fournisse un paiement comptant.

1.5.3/ Clause pénale et intérêt moratoire

Le seul fait d'une occupation prolongée irrégulière, ouvre droit à l'exploitant de facturer une pénalité fixée à 10% des sommes facturées dans le cadre de l'occupation prolongée irrégulière, indépendamment des intérêts de retard en cas de défaut de paiement.

La facturation de l'emplacement est appliquée sur la base du tarif journalier en vigueur à compter du début de l'occupation irrégulière de l'emplacement.

Ces intérêts de retard seront calculés sur la base du taux légal en vigueur.

1.6/ Absences

1.6.1 Obligation de déclaration

Pour des raisons de sécurité, toute période d'absence d'un navire doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire à l'exploitant du port. Pour les absences à la journée ou le weekend la déclaration pourra être faite le jour même, pour les absences supérieures à 3 jours celle-ci devra être faite au moins 48 heures avant la date de départ prévu en précisant également la date de retour envisagée. A défaut de déclaration, l'exploitant du port considèrera dès le troisième jour d'absence que le poste est libéré.

En cas de retour anticipé du titulaire ou en cas d'absence non déclarée, l'exploitant pourra attribuer un emplacement provisoire au titulaire en attendant qu'une place adéquate se libère. En cas d'absence du navire, le titulaire de la convention ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition de l'exploitant du port durant l'absence du navire.

1.6.2/ Suspension du contrat

Les usagers titulaires ayant déjà honorés un contrat annuel dont la durée cumulée des contrats est supérieure à un an, ont la possibilité de suspendre leur contrat annuel pendant une période d'un an renouvelable deux fois, soit une période de suspension du contrat de trois ans de suite, avec reprise ensuite aux conditions normales.

Ces absences devront faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant du port par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le 1^{er} Décembre.

L'utilisateur ne pourra reprendre sa place avant la fin de la période stipulée dans son courrier. En cas de retour anticipé du titulaire ce dernier sera facturé au tarif mensuel.

1.7/ Tarifs

Les catégories sont définies par longueur hors-tout des navires et leur largeur hors tout. La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire englobant les éventuels balcons, gouvernails, bout-dehors, Zdrive, jupes...

Les tarifs d'amarrage et prestations spécifiques sont consultables au bureau du port. Ils sont révisables.

1.8/ Mouvement dans le port

Tout titulaire d'une convention stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans sa convention, sans autorisation de l'exploitant, sera considéré comme navire en escale, sur ce nouvel emplacement.

Section 2/ REGLES PROPRES AUX NAVIRES EN ESCALE

2.1/ Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait a priori excéder 29 jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public maritime.

2.2/ Accueil des navires en escale

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit dès l'arrivée du navire dans le port faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- les éléments d'immatriculation du navire
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du navire, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port envisagée,
- l'attestation d'assurance

Il devra se rendre aussitôt au bureau du port concerné afin d'y régler son séjour. L'utilisateur en escale arrivé à une heure tardive doit amarrer son navire à un poste dédié à cette fonction, et se signaler au bureau du port dès son ouverture.

2.3/ Règles à respecter en escale

Les postes d'escale ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente. L'emplacement est désigné par l'exploitant du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des navires.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant du port le demande.

2.4/ Tarification et paiement des escales

2.4.1/ Paiement de l'escale

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les tarifs des escales sont révisables annuellement.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi.

Toute journée commencée est due.

Les tarifs des forfaits et prestations proposés par l'exploitant sont affichés et librement consultables dans le local d'accueil et depuis le site internet de l'exploitant (<http://www.ports-paysdelorient.fr>).

2.4.2/ Modification de la durée de l'escale

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés. Si la durée de l'escale excède 29 jours, un poste d'amarrage est attribué à condition qu'une convention d'occupation soit signée, dans la limite des emplacements disponibles.

Chapitre III - Application du règlement

Section 1/ APPLICATION DU REGLEMENT

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement et de ses annexes qu'il pourra consulter au bureau de chaque port et sur le site internet de l'exploitant. Un cahier des observations est à la disposition des usagers au bureau du port.

Section 2/ POLICE ET CONTRAVENTION

Les infractions concernant les polices des ports maritimes ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

Section 3/ CLUPIPP DE PORT LOUIS

Le Conseil Départemental et l'exploitant du port organisent chaque année une réunion rassemblant les propriétaires de navires disposant d'une convention de stationnement de plus de six mois pour le port de Port Louis (ci-après « **le CLUPIPP** »). Ces usagers désignent, à l'occasion du CLUPIPP, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (personnes physiques ou responsables d'associations d'usagers) représentant les usagers plaisanciers du Port de Port Louis qui siègeront au Conseil Portuaire.

Chapitre IV - Dispositions complémentaires sur la procédure de fonctionnement des listes d'attente et les tarifs d'amarrage

Section 1/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES LISTES D'ATTENTES

1.1/ Catégories de listes

Il est institué :

- Une liste d'attente intitulée « changement de port » pour les propriétaires de navires souhaitant transférer leur navire dans un autre port de l'exploitant. Le propriétaire devra obligatoirement être titulaire d'un contrat annuel, depuis 3 années consécutives minimum, dans un des ports gérés par l'exploitant
- Une liste d'attente « externe » pour les propriétaires de navires souhaitant effectuer un séjour de plus de 12 mois donnant lieu à une convention d'occupation.
- Une liste d'attente intitulée « liste interne, changement de catégorie de bateau » permet à des propriétaires de navires en contrat annuel avec l'exploitant de faire une demande pour un emplacement permettant d'accueillir un bateau d'une catégorie autre que celle dans laquelle il figure actuellement.

1.2/ Formalités d'inscription

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par navire, auprès de l'exploitant du port à l'aide d'une fiche spéciale précisant les caractéristiques du navire, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Elle doit être remplie en deux exemplaires et accompagnée éventuellement des documents du navire.

L'exploitant tolère un seul changement de caractéristique du navire pendant la durée d'attente, en cas de modifications supplémentaires le propriétaire devra procéder à une nouvelle inscription.

Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste.

1.3/ Listes d'attente et droit réels

La présence sur liste d'attente ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

1.4/ Publicité des listes d'attente

Les listes d'attente sont consultables au bureau du port, elles sont actualisées à chaque modification.

1.5/ Date de validité de l'inscription

L'inscription sur chaque liste est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée au gestionnaire du port avant le 1^{er} décembre de chaque année faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

L'inscription sur la liste d'attente pour tous les types de navire (professionnel, plaisance) est gratuite.

1.6/ Règle de priorité

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste « externe » disposant d'un navire correspondant à la taille et à l'emplacement libéré. Puis, lorsqu'une seconde place se libère, elle est proposée à un propriétaire inscrit sur la liste d'attente « interne » dont les caractéristiques du bateau correspondent à l'emplacement vacant. Par conséquent, l'attribution des postes se fait en alternance par le biais de la liste d'attente « externe » et « interne ».

L'exploitant avertit le demandeur par courrier simple ou par mail qui doit répondre sous un délai de 4 jours calendaires, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste.

Cependant, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il sera radié de la liste d'attente et devra se réinscrire s'il souhaite obtenir l'usage d'un emplacement par la suite.

L'exploitant peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour des impératifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversités des activités acceptées sur le plan d'eau.

Section 2/ DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES TARIFS D'AMARRAGE

2.1/ Principe général

La règle de base concernant l'établissement des conventions est le contrat annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cependant, des conventions mensuelles ou escales pourront être établies lors de séjours inférieurs à une année.

L'échéance finale des différentes conventions annuelles ne pourra pas dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

2.2/ Règles des conventions d'escales

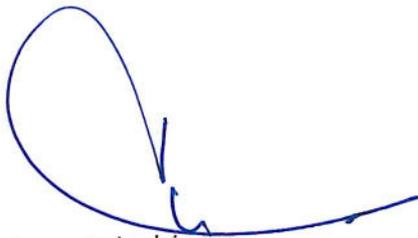
Tout navire réalisant un séjour dans le port pour une période inférieure à 29 jours, se verra appliquer la tarification escale.

2.3/ Règles des conventions mensuelles

Tout navire réalisant un séjour dans le port pour une période comprise entre 30 jours et 11 mois et 29 jours se verra appliquer la tarification mensuelle. A l'issue de cette période, si le titulaire souhaite prolonger la réservation d'emplacement au port au-delà de l'échéance du présent contrat, il lui appartiendra d'en faire la demande 1 mois au moins avant la date d'échéance.

A Larmor Plage, le 12/12/2022

Le Président de la SELLOR,
Monsieur Patrice VALTON,



Sellor ports de plaisance

Keraval, Lorient, Guidel, Port-Louis (Port)

Lorient La Base/Port à sec, Paimpol

CS 90060

55250 LARMOR-PLAGE

T. 02 97 65 48 25 / ports@sellor.fr